



Commune de Saint-Maurice-de-Beynost

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2025-08/06

Séance du 18 décembre 2025

Date de la convocation :

12 décembre 2025

Affichage de la convocation :

12 décembre 2025

Nombre de conseillers :

en exercice :	27
présents :	17
procurations :	6
absents :	4
votants :	23

L'an deux mille vingt-cinq, dix-huit décembre, le conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GOUBET, Maire.

Présents : Pierre GOUBET, Claude CHARTON, Eveline GUILLET, Yvan HERZIG, Daniel MONCHANIN, Lydie EXTIER-PONS, Didier JUHEN, Nicole BOURGEOIS, Christian JUFFET, Martine TERRIER, Rodolphe EZNACK, Bernard MATEOS, Michèle ALVES, Muriel BRUGNOT, Robert HERPOYAN, Lindsay DIAS, Nikita FERRACHAT.

Excusés : Alain VIEUX (Procuration à D. MONCHANIN), Stratos TSALAPATIS (Procuration à R. EZNACK), Nathalie GRAVIER (Procuration à P. GOUBET), Anne CHAMPETINAUD (Procuration à N. FERRACHAT), Syve-Line TAN (Procuration à C. CHARTON), Danièle GREAU (Procuration à N. BOURGEOIS).

ABSENTS : Anaïs TEYSSONNEYRE, Yann LEONET, Mathieu LAURAIN, Romain GAILLARD.

Muriel BRUGNOT a été élue secrétaire de séance.

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) ET INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

Le Maire rappelle que par délibération 2016-10/06 en date du 15/12/2016, la commune a instauré le RIFSEEP : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel. Ce nouveau régime indemnitaire n'a pu alors être déployé pour l'ensemble des agents de la collectivité, certaines filières n'étant alors pas concernées. Ceci explique qu'à ce jour, certains agents sont toujours soumis aux anciennes primes.

Le Maire explique que le RIFSEEP a évolué depuis son instauration au sein de la collectivité et que dernièrement, le décret n°2024-614 en date du 26 juin 2024 vient réformer le régime indemnitaire des policiers municipaux et des gardes champêtres.

Ainsi, il revient au Conseil municipal de se prononcer sur la détermination de plusieurs composantes de ce régime indemnitaire, afin qu'il s'applique à l'ensemble des filières et cadres d'emplois de la collectivité.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 15 décembre 2016,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L.714-13 selon lequel les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2024-614 en date du 26 juin 2024 prévoyant le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres ; et créant à ce titre l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire,

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 11 décembre 2025,

Il convient à l'Assemblée d'approuver les deux points suivants tels que présentés ci-dessous :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement (RIFSEEP) avec l'instauration d'un versement du complément indemnitaire annuel (CIA),
- L'instauration du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale dénommé « indemnité spéciale de fonction et d'engagement » (ISFE).

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire rappelle à l'Assemblée que le régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- D'une part facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Aux contractuels, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant plus de 6 mois d'ancienneté

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.



Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, etc...),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard de :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
 - La technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- La répartition des niveaux de responsabilités afférente aux groupes de fonctions est indiquée au sein des fiches de poste.

Les sous critères de cotation des postes sont les suivants :

- 1/ Encadrement : encadrement et responsabilité
- 2/ Technicité/expertise : technicité et autonomie/flexibilité
- 3/ Relations

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou de poste ;
- A minima, tous les 4 ans, même en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition est également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou la réussite à un concours.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Capacité de transmission des savoirs et des compétences auprès d'autres agents ;
- Formations suivies.

Conditions d'attribution

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

1/ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Direction générale des services</i>	36 210€
Groupe 2	<i>Direction</i>	32 130€
Groupe 3	<i>Chef de service/ Chargé de mission ou adjoint au chef de service</i>	25 500€

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Chef de service</i>	17 480€
Groupe 2	<i>Adjoint au chef de service ou chargé de mission</i>	16 015€
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	14 650€

Arrêtés du 20 mai et 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	11 340€
Groupe 2	<i>Fonctions d'accueil et d'exécution</i>	10 800€
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	10 300€



2/ Filière culturelle

Arrêté du 14 mai 2018, publié au Journal officiel du 26 mai 2018, prévoit l'adhésion au RIFSEEP du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour les conservateurs généraux des bibliothèques, les conservateurs des bibliothèques et les bibliothécaires assistants spécialisés), corps de référence à l'Etat pour la Fonction Publique Territoriale.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Chef de service</i>	17 480€
Groupe 2	<i>Adjoint au chef de service ou chargé de mission</i>	16 015€
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	14 650€

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, corps de référence à l'Etat pour la Fonction Publique Territoriale.

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	11 340€
Groupe 2	<i>Agent d'exécution ou adjoint au chef de service</i>	10 800€
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	10 300€

3/ Filière médico-sociale

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 est pris en référence pour les cadres territoriaux de santé.

Cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé (A)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Direction</i>	25 500€
Groupe 2	<i>Chef de service</i>	20 400€
Groupe 3	<i>Agent d'exécution ou adjoint au chef de service</i>	15 300€

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatif (A)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Direction	25 500€
Groupe 2	Chef de service	20 400€
Groupe 3	Agent d'exécution ou adjoint au chef de service	15 300€

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2020-182 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat transposable aux puéricultrices territoriales.

Cadre d'emplois des Puéricultrices ou Infirmier (A)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Direction	19 480€
Groupe 2	Chef de service	15 300€
Groupe 3	Agent d'exécution ou adjoint au chef de service	11 500€

Arrêté du 27 février 2020 pris pour l'application du décret n°2020-182 au corps des Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants territoriaux.

Cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants (A)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Direction	14 000€
Groupe 2	Chef de service	13 500€
Groupe 3	Chargé de mission	13 000€

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (A)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Chef de service	19 480€
Groupe 2	Adjoint au chef de Service	15 300€
Groupe 3	Agent d'exécution	11 500€



Arrêté du 27 février 2020 pris pour l'application du décret n°2020-182 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat – services déconcentrés dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaires de puériculture territoriaux.

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture – aide soignants(B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	9 000€
Groupe 2	<i>Agent d'exécution ou adjoint au chef de service</i>	8 010€
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	7 500€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Cadre d'emplois des agents sociaux (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	11 340€
Groupe 2	<i>Agent d'exécution ou adjoint au chef de service</i>	10 800€
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	9 300€

Arrêtés du 20 mai et 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	11 340€
Groupe 2	<i>Agent d'exécution ou adjoint au chef de service</i>	10 800€
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	10 300€

4/ Filière technique

Arrêté du 27 février 2020 pris pour l'application du décret n°2020-182 aux ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur – services déconcentrés dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Direction</i>	46 920€
Groupe 2	<i>Chef de service</i>	40 290€
Groupe 3	<i>Chargé de mission ou adjoint au chef de service</i>	36 000€

Arrêté du 27 février 2020 pris pour l'application du décret n°2020-182 aux contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur – services déconcentrés dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Chef de service</i>	19 660€
Groupe 2	<i>Chargé de mission ou adjoint au chef de service</i>	18 580€
Groupe 3	<i>Chef équipe</i>	17 500€

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et des adjoints techniques territoriaux.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	11 340€
Groupe 2	<i>Agent d'exécution ou adjoint au chef de service</i>	10 800€
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	10 300€



5/ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des animateur (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Chef de service</i>	17 480€
Groupe 2	<i>Adjoint au chef de service</i>	16 015€
Groupe 3	<i>Poste d'animation avec expertise</i>	14 650€

Arrêtés du 20 mai et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	11 340€
Groupe 2	<i>Agent d'exécution ou adjoint au chef de service</i>	10 800€
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	10 300€

6/ Filière sportive

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'état ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'état transposables aux conseillers des APS.

Cadre d'emplois des Conseillers des APS (A)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Direction</i>	25 500€
Groupe 2	<i>Chef de service</i>	20 400€
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	15 500€

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat transposables aux éducateurs des APS.

Cadre d'emplois des Educateurs des APS (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Direction</i>	17 480€
Groupe 2	<i>Chef de service</i>	16 015€
Groupe 3	<i>Chargé de mission ou Adjoint au chef de service</i>	14 650€

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat transposables aux opérateurs des APS.

Cadre d'emplois des opérateurs des APS (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	11 340€
Groupe 2	<i>Agent d'exécution ou adjoint au chef de service</i>	10 800€
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	10 300€

Modulation de l'IFSE du fait des absences

Le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement, à l'identique de la pratique des administrations d'Etat (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

Ainsi :

- L'IFSE varie dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie.
- L'IFSE est maintenue intégralement en cas de congés annuels, de congés de maternité, de congé paternité ou congé pour adoption.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

Cadre général

Le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir est une composante obligatoire du RIFSEEP.

Le versement de ce complément indemnitaire est à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel. Ce complément est réévalué chaque année, en lien avec les entretiens professionnels et selon les critères suivants :



Les critères d'inéligibilité sont les suivants (les 2 premiers sont imposés par la réglementation et les 4 suivants sont à l'appréciation de la collectivité) :

- Les agents relevant de la filière sécurité qui relèvent désormais d'un autre cadre
- Les agents relevant du droit privé (contrat PEC, apprentis, stagiaires)
- Les agents contractuels rémunérés à l'heure,
- Les agents ayant moins de 6 mois d'ancienneté au 01/03 de l'année en cours, période de démarrage des entretiens professionnels annuels nécessaires pour l'attribution du CIA,
- Les agents n'ayant pas eu d'évaluation au titre de l'année considérée pour l'attribution du CIA
- Les agents absents 16 jours et plus au titre de l'année considérée pour l'attribution du CIA (sauf congé maternité, congé paternité ou congé pour adoption, ou autorisation spéciale d'absence).

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard de critères définis lors du Comité social territorial en date du 11 décembre 2025 à savoir :

- La valeur professionnelle permettant de définir :
 - l'atteinte de l'ensemble des objectifs individuels fixés lors de la précédente évaluation
 - la capacité à s'adapter aux exigences du poste (initiative/autonomie)
- La manière de servir permettant de définir :
 - La qualité de travail, respect des procédures, des consignes, des règles de sécurité, des obligations statutaires, des délais et des horaires
 - Le savoir être ; travail en équipe, rendre compte de son activité, capacité managériale...

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année considérée. Une note entre 0 et 20 points sera attribuée, permettant de définir le montant du CIA en fonction de tranches.

Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents tous cadres d'emplois confondus. Il est proposé d'établir les tranches d'attribution selon un montant variable entre de 0 à 600 € et de la manière suivante :

Tranche	Note	Montant en €
Tranche A	0 à 5 ou + de 15 jours d'absence	0 €
Tranche B	6 à 10	300 € à 400 €
Tranche C	11 à 15	400 € à 500 €
Tranche D	16 à 20	500 € à 600 €

Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Le Maire explique à l'Assemblée que le nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux, dénommé « Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) » s'applique aux différents cadres d'emplois de la filière police municipale.

L'ISFE comporte une part fixe versée mensuellement et une part variable qui peut être versée mensuellement pour partie et le reste versé annuellement, soit versée annuellement en totalité.

Il convient à l'Assemblée de fixer les modalités suivantes :

- Le taux individuel de la part fixe,
- Les critères d'attribution de la part variable,
- Le plafond de la part variable.

Il précise que l'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Cette exclusivité aura pour conséquence de supprimer les primes et indemnités dont bénéficient actuellement les agents de police municipale au sein de la collectivité :

- L'Indemnité d'Administration et de Technicité,
- L'indemnité Spéciale de Fonction des agents de police municipale,
- La prime de fin d'année.

Toutefois, il indique que la collectivité s'est attachée, autant que possible, à corréliser ce régime indemnitaire avec celui déjà mis en place au sein de la collectivité.

ARTICLE 1 : LA PART FIXE

Taux individuel

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension (= traitement brut indiciaire) un taux individuel maximal selon le cadre d'emploi :

Cadres d'emplois	Montants maximums annuels
	Part fixe (en % du traitement soumis à retenue pour pension)
<i>Directeur de PM</i>	33%
<i>Chefs de service de PM</i>	32%
<i>Gardes champêtres</i>	30%
<i>Agents de PM</i>	30%

Conditions de versement

La part fixe sera versée mensuellement.

Modulation de l'ISFE du fait des absences

Le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement.

Ainsi :

- L'ISFE varie dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie,
- L'ISFE est maintenue intégralement en cas de congés annuels, de congés de maternité, de congé paternité ou congé pour adoption.

Le présent régime indemnitaire prendra effet au 1er janvier 2026. Il convient pour le Maire d'inviter le Conseil municipal à délibérer.

ARTICLE 2 : LA PART VARIABLE

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par le Conseil municipal.

En termes d'équité avec les autres agents de la collectivité, il est proposé à l'Assemblée de déterminer des critères d'appréciation et d'attribution identiques à ceux du complément indemnitaire annuel (RIFSEEP), ainsi que les tranches d'attribution possibles à savoir :



Critère d'appréciation

- La valeur professionnelle permettant de définir :
 - L'atteinte de l'ensemble des objectifs individuels fixés lors de la précédente évaluation
 - La capacité à s'adapter aux exigences du poste (initiative/autonomie)
- La manière de servir permettant de définir :
 - La qualité de travail, respect des procédures, des consignes, des règles de sécurité, des obligations statutaires, des délais et des horaires
 - Le savoir être : travail en équipe, rendre compte de son activité, capacité managériale...

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année considérée.

Conditions de versement

Le part variable est réévalué chaque année, en lien avec les entretiens professionnels et selon les critères suivants :

Cadres d'emplois	Montants maximums annuels
	Part variable
<i>Directeur de PM</i>	9 500 €
<i>Chefs de service de PM</i>	7 000 €
<i>Gardes champêtres</i>	5 000 €
<i>Agents de PM</i>	5 000 €

Les critères d'inéligibilité sont les suivants (les 2 premiers sont imposés par la réglementation et les 4 suivants sont à l'appréciation de la collectivité) :

- Les agents relevant du droit privé (contrat PEC, apprentis, stagiaires)
- Les agents contractuels rémunérés à l'heure,
- Les agents ayant moins de 6 mois d'ancienneté au 01/03 de l'année en cours, période démarrage des entretiens professionnels annuels nécessaires pour l'attribution du CIA,
- Les agents n'ayant pas eu d'évaluation au titre de l'année considérée pour l'attribution du CIA
- Les agents absents 16 jours et plus au titre de l'année considérée pour l'attribution du CIA (sauf congé maternité, congé paternité ou congé pour adoption, ou autorisation spéciale d'absence).

Plafonds

La part variable de l'ISFE peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par le Conseil municipal. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Au regard du souhait de la collectivité de maintenir un régime indemnitaire équivalent à celui actuellement détenu par les agents de police municipale, la collectivité versera une partie de la part variable mensuellement. Le complément de la part variable sera quant à lui versé annuellement uniquement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés en fonction des critères préalablement définis pour le CIA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ABROGE les régimes indemnitaires antérieurs appliqués au sein de la collectivité, et toutes les délibérations y afférentes,

INSTAURE pour l'ensemble des agents de la collectivité, hors filière police municipale, le RIFSEEP tel que défini et présenté ci-dessus au 1^{er} janvier 2026,

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 001-210103768-20251218-2512DELICM_6V2-DE



INSTAURE le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale dénommé « indemnité spéciale de fonction et d'engagement » (ISFE) dans les conditions présentées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de chaque année.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Délibération adoptée à l'unanimité

Le Maire
Pierre GOUBET

